



CDDH(2017)17

Le 30/11/2017

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME (CDDH)

Procédure pour les élections au sein du CDDH

Introduction

1. Lors de sa 88^e réunion (5-7 décembre 2017) le CDDH sera appelé à procéder à des élections concernant son Bureau, la Présidence du DH-SYSC et celle des divers Groupes de rédaction du CDDH. Il sera également appelé à confirmer la Présidence du DH-BIO.
2. Le tableau reflétant la situation actuelle figure dans le rapport de réunion du Bureau en novembre 2017 (CDDH-BU(2017)R98, Annexe V) .
3. En vue de ces élections, qui auront lieu mercredi 6 décembre 2017 à 11h15, le présent document rappelle les règles de procédure adoptées par le CDDH en 2013.

*(Extrait du rapport de la 79^e réunion du CDDH,
26-29 novembre 2013, CDDH(2013)R79, point 8, §§ 29-30)*

POINT 8 : ELECTIONS

Résolution (2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes Subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail	CM/Res(2011)24
--	----------------

[...]

29. Afin de garantir la transparence et la cohérence de sa procédure d'élection, le Comité rappelle la Résolution du Comité des Ministres CM/Res(2013)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail, en particulier son annexe I « Règlement intérieur des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe » et les articles 11 (Votes) et 12 (Présidence) de celui-ci. Sur cette base, il précise que les dispositions qui suivent s'appliqueront aux élections qui se tiennent au sein du Comité directeur pour les postes de Président, Vice-Président, membre du Bureau et Président d'une instance subordonnée :¹

- i. Les élections se font au scrutin secret, même si le nombre de candidats équivaut au nombre de postes à pourvoir.
- ii. Si le nombre de candidats équivaut au nombre de postes à pourvoir, le bulletin permettra de voter en faveur ou contre le candidat. S'il devait y avoir davantage de candidats que de postes à pourvoir, le bulletin ne permettra de voter qu'en faveur de tel ou tel candidat.
- iii. Les personnes habilitées à voter peuvent donner autant de voix qu'il y a de postes à pourvoir.
- iv. Un bulletin de vote sur lequel figurent plus de voix que de postes à pourvoir est nul.
- v. L'élection d'un candidat au premier tour requiert une majorité des deux tiers des voix exprimées, à savoir le premier nombre entier supérieur aux deux-tiers du nombre de voix exprimées.
- vi. Par « voix exprimées » on entend les voix valides votant pour ou contre. Les absentions et bulletins nuls ne comptent pas.
- vii. Si aucun candidat n'obtient une majorité des deux tiers au premier tour, il y a un second tour.
- viii. L'élection d'un candidat au second tour requiert la majorité simple des voix exprimées, à savoir le premier nombre entier supérieur à 50 % du nombre de voix exprimées.
- ix. Si aucun candidat n'obtient une majorité simple au second tour, un troisième tour se tient dans les mêmes conditions qu'au second tour.
- x. Ce processus se poursuit jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité simple des voix exprimées.

30. Notant que, lors de la présente réunion, quatre tours ont été nécessaires pour élire les membres de son Bureau, le CDDH considère que le Comité des Ministres pourrait examiner la possibilité d'amender les règles sur les élections au sein des comités intergouvernementaux afin d'éviter de tels processus chronophages à l'avenir. Une règle pourrait par exemple être introduite afin que, lorsqu'aucun candidat n'est élu au second tour, le candidat qui obtient le plus petit nombre de voix à ce tour soit automatiquement exclu du troisième tour, et ainsi de suite si nécessaire.

¹ Ces règles s'appliquent également pour les organes subordonnés du CDDH, avec l'exception qui suit : dans les instances subordonnées, l'élection se fait par acclamation à moins qu'un membre ne demande un scrutin secret.